

VD_GERICHTE KE19.035400 vom 3. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE19.035400

FR: VD_GERICHTE KE19.035400 du 3 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE KE19.035400 del 3 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Votre salaire mensuel de base, qui sera payé à terme échu au moins trois jours ouvrables avant la fin du mois, sera de US 5'653.00 ;

E. 2

Tous vos autres avantages resteront tels quels ; (...)

E. 6

Dans le cadre des avantages mentionnés au N° 2 ci-dessus, l'Y.a_____ vous offre un 13ème salaire, déductible fiscalement, équivalent à votre salaire mensuel, dans le cadre de votre forfait ;

- 5 - (...)

E. 9

Au terme de votre contrat, l'Y.a_____ vous versera un mois de salaire, diminué des impôts, pour chaque année où vous aurez servi dans l'organisation ; (...) 15. Ce contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2017 et est renouvelable par consentement mutuel. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat sans préavis dans les trois (03) mois suivant votre acceptation de cette offre, ou par la suite en versant les autres salaires restants pour la durée du contrat et toute autre indemnité ou avantage en attente. (...) 17. Je, A._____, accepte les termes et conditions de l'offre tels que décrits ci-dessus. (...) Pour et au nom de l'A._____ Int. Général Z._____ Président » - la carte d'identité professionnelle du séquestrant indiquant qu'elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020 ; - un courrier du 24 janvier 2018 que le Secrétaire général de l'Y.a_____ a adressé au séquestrant, dont le contenu était notamment le suivant : « Faisant suite à la Communication du Secrétaire Général à votre attention datée du 8 décembre 2017 dans laquelle diverses questions ont été soulevées concernant votre situation professionnelle au regard des actions et activités récentes de l'Y.a_____, Rappelant que, dans cette lettre, il avait été indiqué que votre situation au regard de votre emploi serait examinée par le Comité exécutif à sa prochaine séance,

- 6 - Le Comité exécutif a considéré que votre contrat de travail, conclu pour une période de 4 ans (2013-2016) par courrier du 20 novembre 2013, n'a pas été renouvelé après son échéance et que vos services ne sont malheureusement plus requis. Au cours de sa 53ème session ordinaire qui s'est tenue du 20 au 22 janvier 2018 à [...], le Comité exécutif a adopté la décision suivante le 20 janvier 2018 : Votre contrat de travail n'est pas renouvelé. Sur la base de ce qui précède, vos salaires seront acquittés jusqu'au mois de janvier 2018. Le Trésorier général qui reçoit une copie a été autorisé à régler tous les paiements qui vous sont dus. Conformément à la décision ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous abstenir,

à compter de la date de réception de la présente lettre, de toute action ou activité au nom et pour le compte de l'Y.a_____. Je saisis l'occasion pour vous remercier des services que vous avez rendus à l'organisation pendant votre période d'emploi. » ; - un extrait du site Internet [...], dont il ressort que jeudi le 29 novembre 2018 [...] a été élu président de l'Y.a_____. b) Le 29 mai 2019, le juge de paix a scellé une ordonnance de séquestre pour les créances totalisant 260'974.20 CHF, avec intérêts, indiquant comme titre et date de la créance ou cause de l'obligation : 1/ Salaires dus pour la période du 1er février 2018 au 31 décembre 2020 (35 mois x USD 5'653) soit CHF 198'567.30 au cours du jour, avec intérêts à 5% l'an dès le 25 janvier 2018 selon contrat de travail conclu entre le créancier et la débitrice le 1er janvier 2017 et valant reconnaissance de dette ; 2/ Treizièmes salaires dus pour les années 2018, 2019 et 2010 (sic) (3x USD 5'653), soit CHF 17'020.10 au cours du jour, avec intérêts à 5% l'an dès le 25 janvier 2018 selon contrat de travail conclu entre le créancier et la débitrice le 1er janvier 2017 et valant reconnaissance de dette ;

- 7 - 3/ Salaires dus pour chaque année exercée, respectivement qui aurait dû être exercée pour le compte de la débitrice (2013 à 2020, soit 8 mois x USD 5'653), soit CHF 45'386.80 au cours du jour, avec intérêts à 5% l'an dès le 25 janvier 2018 selon contrat de travail conclu entre le créancier et la débitrice le 1er janvier 2017 et valant reconnaissance de dette. 2. a) Par acte du 8 août 2019, faisant valoir qu'aucune condition permettant le séquestre n'était réalisée, l'Y._____ (ci-après : l'opposante) a formé opposition à cette ordonnance, concluant, avec suite de frais, principalement à son annulation, l'ordre étant en conséquence donné à l'Office des poursuites du district de Lausanne de lever la mesure de séquestre et, subsidiairement, à ce que l'opposante soit acheminée à prouver par toutes voies de droit les faits qu'elle a allégués. A l'appui de sa requête, elle a produit notamment les pièces suivantes, en copie : - le procès-verbal du séquestre n° 9'199'365, exécuté le 31 mai 2019 par l'Office des poursuites du district de Lausanne, indiquant que le séquestre avait porté sur toutes créances de l'opposante à l'encontre du Comité International Olympique, en particulier celle d'un montant de 9'500'000 USD correspondant à une part des droits de diffusion des jeux olympiques, à concurrence de 260'974 fr. 20 en capital ; - un courrier du 11 juin 2019, par lequel le CIO a déclaré contester totalement le bien-fondé de la créance de l'Y.a_____ contre le CIO d'un montant de 9'500'000 USD ; - un courrier du 7 novembre 2017 par lequel O._____, Secrétaire général de l'opposante (ci-après : le Secrétaire général) a porté à la connaissance, notamment des membres du CIO en [...], des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 2017 à Prague. Il avait été décidé que Z._____ restait le président de l'opposante, qu'il devait abandonner au Comité exécutif, sous la direction du Premier vice-président [...] toutes les fonctions opérationnelles et responsabilités associées à son poste et que l'opposante s'engageait à respecter la

- 8 - décision du TAS (réd. : Tribunal arbitral du Sport) à venir dans la cause R._____ contre Z._____/Y.a_____ ; - un courrier et un courriel du 8 décembre 2017 par lequel le Secrétaire général a communiqué à l'intimé les résolutions précitées. Il a en outre été signifié à ce dernier que sa lettre d'engagement du 20 novembre 2016 (recte : 2013) prévoyait un terme, qu'aucune extension de celui-ci ne figurait dans les archives de l'Y.a_____ et que son statut serait discuté lors de la prochaine session ordinaire du Comité exécutif de l'Y.a_____ ; - un procès-verbal de la 53ème session ordinaire du Comité exécutif de l'opposante, tenue à [...] du 20 au 22 janvier 2018 sous la présidence du Premier Vice-président [...]; - un document établi le 7 août 2019 par le Secrétaire général,

qui a déclaré qu'en sa qualité de responsable de la tenue de la comptabilité de l'association, y compris des documents et contrats dans le cadre de ses fonctions de Chef du Secrétariat général, il attestait que le contrat de travail N° Réf. [...]0017 n'avait pas été ni enregistré ni soumis à l'Y.a _____, que le Secrétaire général actuel n'avait pas été informé de son existence par l'ancien Secrétaire général (M. [...]) lors des élections de mai 2017 et qu'il ne respectait pas l'exigence de co-signature du Président et du Secrétaire général. En outre, il ne correspondait pas aux contrats types de l'Y.a _____ dans ses termes ni à aucune référence des archives, dont la dernière correspondance de décembre 2016 avait été archivée sous référence N° Réf. [...]01434 et la première correspondance de janvier 2017 sous N° Réf [...]01436, la correspondance sous N° Réf [...]01435 ayant été annulée ; - un document établi le 8 août 2019 par [...], secrétaire de l'opposante, attestant que les locaux de l'Y.a _____ étaient fermés du 20 décembre 2016 au 8 janvier 2017 en raison des fêtes de fin d'année, que

- 9 - leur réouverture a eu lieu le lundi 9 janvier 2017, qu'il n'y a eu aucun courrier « départ » du Président de l'Y.a _____ en date du 1er janvier 2017 avec référence [...]0017 et qu'entre le 9 janvier et le 20 février 2017, le numéro de référence des courriers « départ » du Président de l'Y.a _____ était de Réf. [...]01436 à Réf. [...]01438. b) Le 5 novembre 2019, l'intimé a déposé un bordereau de pièces, comprenant notamment les pièces suivantes, en copie : - un lot de courriels concernant le travail effectué par l'intimé au sein de l'association opposante entre le 9 janvier 2017 et le 20 novembre 2018. Il en ressort notamment qu'il a préparé des messages et discours officiels du Président Z. _____, ainsi que les voyages de mission de celui-ci et des vices-présidents de l'Y.a _____. Le 25 octobre 2017, il a écrit aux membres du Comité exécutif de l'opposante, dont le premier vice-président [...], que le Président de l'Intendant général Z. _____ l'avait chargé de les informer qu'un avocat lausannois avait été mandaté pour représenter Y.a _____ et agir en son nom « dans le différend » ; - un courriel du 13 février 2017 qu' [...], directrice de la communication/events/marketing a adressé notamment au Président Z. _____, au Secrétaire général de l'époque ([...]), à B. _____ et à l'intimé, leur communiquant les adresses e-mail qu'elle avait créées à la suite d'une visite du Secrétaire général et invitant chacun à utiliser son adresse professionnel pour les besoins de l'Y.a _____ ; - un lot de notes de frais et billets d'avion payés par l'opposante pour les voyages effectués par l'intimé entre le 4 février et le 17 octobre 2017 ; - des avis de virements internationaux, dont il ressort que l'opposante a versé à l'intimé son salaire pour la période de janvier 2017 au 31 janvier 2018 ;

- 10 - - un document établi le 13 septembre 2019 par Z. _____, déclarant avoir renouvelé en bonne et due forme, pour la période 2017-2020, le contrat de l'intimé, recruté en 2013, et qu'une copie de ce contrat référencé [...]0017 était disponible auprès de B. _____, membre du personnel de l'Y.a _____, ayant occupé la fonction de directeur de l'administration et des finances ; - un document établi le 7 septembre 2019 par B. _____, déclarant avoir reçu le 22 mars 2017, à sa demande, les documents constitutifs des dossiers de six collaborateurs, dont ceux de l'intimé, à savoir une copie de sa lettre de recrutement du 20 novembre 2013, une copie de la correspondance signée le 1er janvier 2017 par Z. _____ et valant prorogation de contrat de travail à durée déterminée pour une durée de quatre ans, ainsi qu'une thermocopie de la carte d'identité professionnelle de l'intimé ; - un courriel du 22 mars 2017, joint à ce dernier document, indiquant qu'à cette date [...] a transmis à B. _____, avec copie à « secretarygeneral @ [...]org », les « documents

administratifs des membres du personnel de l'Y.a_____ », dont ceux de l'intimé en pièces jointes. c) La juge de paix a tenu audience le 7 novembre 2019 en présence des conseils des parties. A cette occasion, l'opposante a produit un bordereau de pièces complémentaires, comprenant les pièces 10 à 12, soit une copie de certains articles de la loi sur les jours fériés de la République fédérale du [...] ; une copie de l'accord de siège entre l'opposante et le gouvernement de la République fédérale du [...], ainsi qu'une copie de l'ordonnance sur les immunités et privilèges diplomatiques publiée dans le journal officiel de la République fédérale du [...] du 16 décembre 2014. L'intimé a notamment produit l'original du « contrat de travail » du 1er janvier 2017. Le juge de paix a imparti un délai à la partie opposante au 17 novembre 2019 pour faire parvenir une traduction libre en français des

- 11 - pièces 11 et 12 du bordereau de pièces complémentaires, ainsi que des mails produits en anglais, en accord avec l'intimé, et a informé les parties qu'un délai serait ensuite imparti au conseil de la partie intimée pour se déterminer sur les dites pièces. L'opposante a précisé que le CIO lui versait chaque année un fond de solidarité, étant précisé que ledit fond alloué faisait l'objet d'un budget, les montants étant principalement affectés à la préparation des athlètes, au programme de soutien aux activités olympiques, ainsi qu'au fonctionnement de l'opposante, notamment les salaires payés aux collaborateurs. Elle a ajouté que ce fond de solidarité était prévu dans les statuts du CIO qui allouait en principe chaque année des fonds aux différentes associations. Elle a précisé que tel était toujours le cas à la date de l'audience et que les statuts n'avaient pas été modifiés à cet égard. Elle a indiqué qu'il ne s'agissait pas de créances à proprement parler mais de subventions. Elle a ajouté que si les montants étaient prévus dans le budget, ils devaient être versés par le CIO aux différentes associations. Elle a par ailleurs contesté l'existence d'un titre de mainlevée s'agissant du contrat de travail du 1er janvier 2017. Elle a précisé qu'une plainte pénale avait été déposée par l'opposante à [...] pour faux dans les titres notamment, suite au dépôt dans la présente procédure du contrat de travail du 1er janvier 2017, dont l'authenticité était contestée. Il n'a pas contesté que l'opposante ait versé les salaires à l'intimé jusqu'en janvier 2018. L'intimé a notamment soutenu que les pièces 33, 14, 29, 30 et 12a démontraient l'existence de la créance séquestrée, compte tenu de l'importance des montants versés et de la régularité de ces versements. Il a relevé que le procès-verbal du Comité exécutif (pièce 6) n'indiquait pas la décision de ne pas renouveler le contrat de travail de l'intimé. Il a précisé que la requête de séquestre se basait sur l'existence d'un titre de mainlevée, soit le contrat de travail, et non sur le lien suffisant avec la Suisse.

- 12 - Par envoi du 12 novembre 2019, le conseil de l'intimé a produit de nouvelles pièces. Par courrier du 11 novembre 2019, le conseil de l'opposante a pour sa part demandé à pouvoir produire de nouvelles pièces. Le 18 novembre 2019, le juge de paix a informé les parties, par courrier, qu'il ne serait pas tenu compte des pièces produites postérieurement à l'audience du 7 novembre 2019, à l'exception du dépôt par la partie opposante d'une traduction libre des pièces en anglais figurant dans le bordereau de pièces complémentaires produit à l'audience par l'opposante et du dépôt de déterminations de la partie intimée sur les dites pièces traduites uniquement. Par envoi du 18 novembre 2019, le conseil de l'opposante a produit les les pièces 11bis et 12bis, soit les traductions libres des pièces

E. 11

juin 2019. Il ressort de la pièce 2 produite par la recourante en première instance que le CIO a effectivement contesté l'existence d'une créance de 9'500'000 USD correspondant à une

part des droits de diffusion des jeux Olympiques. Il n'en ressort pas toutefois qu'elle ait contesté l'existence d'autres créances. L'intimé se réfère aux pièces 104 et 129 qu'il a produites avec sa réponse pour établir l'existence des créances. Ces pièces correspondent aux pièces 11a et 14 produites par l'intimé en première instance (bordereau du 27 mai 2019). En première instance, l'intimé a produit les statuts du CIO (« la Charte Olympique »), dont il ressort notamment que celui-ci aide les CNO (comités nationaux olympiques, réd.) à accomplir leur mission par le biais de ses divers départements et de la Solidarité Olympique (art. 27 ch. 8) et que la Solidarité Olympique a pour but de prêter assistance aux CNO dans le cadre des programmes de développement destinés aux athlètes (art. 5). Il a aussi produit sous pièce 11a un document intitulé « Plan quadriennal de la Solidarité olympique 2017-2010 », dont le sous-titre est « Accord entre l'Y.a. _____ et la commission de la Solidarité Olympique », et qui porte en bas de sa page de garde la mention « Comité International

- 25 - Olympique — Solidarité Olympique », avec l'adresse du CIO. Il en ressort que les fonds du CIO provenant des droits de diffusion qui doivent être distribués aux CNO sont transférés à la Commission de la Solidarité Olympique, qui n'a pas la personnalité juridique, mais qui décide de sa stratégie et de l'allocation des budgets, l'entité juridique responsable demeurant le CIO (cf. introduction). Il en ressort également, et surtout, que la commission de la Solidarité Olympique a accepté d'accorder à la recourante un budget total de 41'113'000 USD durant la période quadriennale 2017-2020. Ce document, daté du 1er janvier 2017, n'est pas signé. Il apparaît être un document de travail, au vu des commentaires figurant dans ses marges. La pièce 12a est quant à elle censée établir des transferts de fonds. Mais les différents documents qu'elle comprend concernent des versements effectués par la Solidarité Olympique à divers comités olympiques nationaux (du [...], etc.) et non à la recourante (qui est une association continentale). La pièce 14 est un rapport du trésorier général de la recourante en vue de son assemblée générale des 9 à 11 mai 2017. Il en ressort également que le CIO a accordé à la recourante un budget de 41'113'000 USD pour le plan quadriennal 2017-2010 (dont 21'600'000 USD devaient être consacrés aux activités des CNO). Ce document n'est pas signé. Il en va de même pour le rapport du président de la recourante qui figure sous pièce 15. Lors de l'audience, le représentant de la recourante a indiqué que le CIO versait chaque année à celle-ci un fond de solidarité qui fait l'objet d'un budget et que les montants sont principalement affectés à la préparation des athlètes et au programmes de soutien aux activités olympiques « ainsi qu'également au fonctionnement de l'Y.a. _____, notamment les salaires payés aux collaborateurs ». Il a fait valoir qu'il ne s'agissait pas de créances à proprement parler.

- 26 - Il résulte toutefois des éléments qui précèdent que la créance de la recourante envers le CIO existe vraisemblablement. Il est clairement établi par les déclarations précitées que le CIO verse chaque année de l'argent sur la base de ses statuts. La pièce 11a mentionne le même montant que la pièce 14. Elle n'est pas signée, mais il s'agit d'un projet de convention entre le CIO, par la Commission de la Solidarité Olympique, et la recourante. Il est donc vraisemblable que le montant annuel qui est versé fait l'objet d'une convention, et que, dans cette mesure, il s'agit bien d'une créance. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que la troisième condition était également remplie. VII. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé rejetant l'opposition au séquestre litigieux confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

RS 281.35]) doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé, qui obtient gain de cause et a procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qui peuvent être fixés à 2'000 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.3]). Ce montant tient notamment compte du fait qu'au vu de la nature du dossier et des mémoires de recours dans la présente cause et dans celle parallèle de mainlevée, une partie du travail était déjà faite pour cet autre dossier.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.